

#### **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) Monsieur Moritz Leuenberger Président de la Confédération Palais fédéral Nord 3003 Berne

Réf. : RR/14011631 Lausanne, le 31 mai 2006

Consultation sur la révision de l'ordonnance sur la navigation intérieure et des prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs de bateaux

Monsieur le Président de la Confédération.

Nous vous remercions de donner à notre canton la possibilité de vous communiquer nos observations relatives à l'objet cité en titre.

Les autorités de notre canton ont constaté avec satisfaction que les modifications proposées répondent aux besoins actuels et s'inscrivent dans un contexte européen.

Nous vous soumettons, ci-après, nos commentaires :

### Art. 38 – Signal A.14

Ce signal devrait être reconnu en temps que « baignade interdite » et pouvoir réglementer aussi, par extension, les différents lieux ou l'Etat et les communes ne veulent pas de baigneurs (embouchures de rivières, plans d'eau pour ski nautique, etc.) En outre, un signal A.10 « interdiction de se baigner » existe déjà dans le Règlement de la navigation sur le Léman. Le motif paraît moins parlant et pourrait ainsi être remplacé par celui proposé (A.14).

#### Art. 41 – Taux d'alcoolémie

Nous soutenons l'introduction du taux d'alcool limité à 0.5 pour mille qui est identique à celui inscrit dans la loi sur la circulation routière (LCR). Par contre, nous nous opposons à ce que la limite pour les professionnels soit fixée à 0.2 pour mille. Nous proposons une harmonisation avec la LCR et par là un taux ramené à zéro.

# Art. 109 Emissions sonores d'exploitation

La formulation de cet article est compliquée. L'harmonisation aux normes européennes n'est malheureusement pas effective pour les moteurs au-delà de 40 kW. Nous ne soutenonst pas cette particularité spécifique aux exigences suisses et proposons d'harmoniser la méthode de mesure selon l'UE à l'ensemble des puissances. En complément, il est nécessaire de créer une nouvelle valeur limite des émissions sonores, en tant que valeur de corrélation à celle admise actuellement avec la méthode de mesure suisse moins contraignante. Cette possibilité permettrait de faciliter le travail

CONSEIL D'ETAT 2



administratif et de limiter drastiquement les mesures de bruit. L'allégement de 3 dB(A) accordé aux bateaux de sport équipés de 2 moteurs au moins n'est pas souhaitable. De plus, si cet allégement est maintenu, les conditions d'octroi de ce dernier devraient être mieux définies en précisant par exemple que les puissances des moteurs doivent être comparables.

Art. 166 – délais

Le délai de péremption proposé est disproportionné par rapport au volume de bateaux qui seront concernés en 2017. Elle pénalise des bateaux anciens d'une manière démesurée par rapport aux incidences sur l'environnement. Comme alternative, il serait plutôt judicieux d'imposer une obligation formelle d'entretien pour ces cas là.

Le délai transitoire de 10 ans pour remplacer les engins de sauvetage non-conformes est trop long. Un délai de 5 ans semble plus approprié.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

## Copie

- SAN
- OAE